

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 novembre 1973

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république des Philippines relatif à la fourniture de froment tendre et de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(73/385/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a déposé une déclaration d'application provisoire de la convention relative à l'aide alimentaire de 1971; que cette convention est applicable depuis le 1^{er} juillet 1971;

considérant que, par sa lettre du 24 octobre 1972, la république des Philippines a présenté une demande d'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales des Philippines, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 10 000 tonnes de froment tendre, dont la moitié sera fournie sous forme de 3 311 tonnes de farine de froment tendre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour l'année 1972/1973,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république des Philippines relatif à la fourniture de froment tendre et de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision, est conclu au nom de la Communauté.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1973.

*Par le Conseil**Le président*

Per HÆKKERUP